

On appelle retour en général le droit en vertu duquel le donateur recouvre, sous une certaine condition, les choses par lui données entre-vifs. Cette condition est le plus souvent le prédécès du donataire.

Dans une acception plus restreinte et qui se rapporte plus particulièrement à l'objet que nous nous sommes proposé de traiter ici, le retour est le droit en vertu duquel un ascendant donateur reprend, à titre de succession, après la mort du descendant-donataire, décédé sans postérité, les objets donnés, lorsque ces objets se retrouvent *en nature* dans la succession du donataire.

Le droit de retour, dans cette dernière acception, prend son origine dans l'art. 747 du Code Napoléon.

On s'apperçoit à la première lecture de cet article que son application n'est pas sans difficulté. Placé au milieu des lois qui régissent l'ordre de succéder, il fait exception à ces lois et établit, de son côté, une succession tout à fait particulière. Il suffit de le parcourir, pour se convaincre qu'il renferme divers cas qui ont besoin d'être distingués pour la parfaite intelligence et le développement de ses dispositions. Presque de chaque terme dont le législateur s'y est servi, il dérive des nouvelles conséquences, et il n'y a pas de mot qui ne prête un nouvel intérêt à la phrase dans laquelle il est placé. La rédaction très resserrée de cet article fait même désirer quelquefois un peu plus d'étendue dans les décisions qu'il renferme.

Notre but est, de présenter ici les questions les plus intéressantes auxquelles il peut donner lieu et, pour le remplir avec plus d'ordre, nous diviserons en 3 sections ce que nous en avons à dire.

SECTION I.^{re}

De la manière dont s'opère le retour.

§. 2.

Il y avait, dans l'ancienne Jurisprudence, grande diversité dans la manière dont s'opérait le retour. Dans